

N° 260. — *CIRCULAIRE* ministérielle notifiant une décision présidentielle rendant applicables aux officiers des corps de troupe de la marine les nouvelles fixations de solde déterminées, pour leurs collègues de l'armée de terre, par les tarifs annexés à la décision du 8 mars 1877. (Rapport au Président de la République y annexé.)

(3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues.)

Paris, le 20 avril 1877.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 17 avril courant, le Président de la République a rendu applicables, à partir du 1^{er} janvier 1877, aux officiers d'infanterie de marine et aux vétérinaires du régiment d'artillerie de la marine, les allocations de solde déterminées, en ce qui concerne leurs collègues de l'armée de terre, par les tarifs annexés à la décision présidentielle du 8 mars dernier. (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 233.)

Les tarifs joints à la présente circulaire indiquent les modifications apportées aux tableaux faisant suite à l'arrêté du 1^{er} août 1877.

Compagnie de discipline.

Les officiers de la compagnie de discipline ne recevront plus que la solde de grade fixé par le tarif n° 9 pour les officiers des régiments d'infanterie de marine. Une indemnité de fonctions a été prévue au tarif n° 11 ci-après, afin de leur conserver les avantages dont ils jouissaient précédemment.

Vétérinaires.

Les vétérinaires du régiment d'artillerie de la marine toucheront la nouvelle solde de cavalerie attribuée à leurs collègues du département de la guerre.

Écoles militaires.

La solde fixée par l'arrêté du 1^{er} août 1876 (tarif n° 14, § 1^{er}) pour le personnel du cadre des écoles militaires n'est pas modifiée.

Toutefois les officiers détachés des corps de troupe aux écoles d'application recevront la nouvelle solde de cavalerie, et les officiers-élèves des écoles de tir et de gymnastique la nouvelle solde de l'infanterie.

Les officiers détachés de leur corps pour suivre les cours de l'école d'application de cavalerie continueront à recevoir à leur arrivée à l'école une indemnité de 100 francs pour tenue de manège.

Solde de non activité.

Les changements apportés aux tarifs de solde affectent tout na-